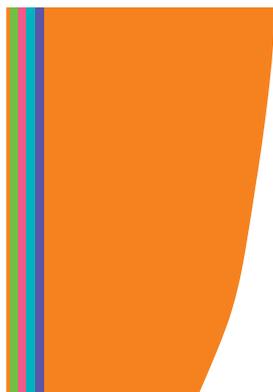


## ANNEXE : notice explicative du L 350-3 (Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature Novembre 2017)

# La protection des allées et alignements d'arbres



Novembre 2017

### Les alignements, un motif paysager patrimonial

Après un fort développement des alignements d'arbres au XVII<sup>e</sup> siècle, les dernières grandes campagnes de plantations remontent au Second Empire. Près de cent cinquante ans plus tard, l'âge a fait son œuvre et les alignements sont aujourd'hui fortement dégradés. Or, ce patrimoine arboré est source d'aménité et joue un rôle majeur en matière de régulation climatique, de réduction du carbone, de prévention des risques inondation... Tout l'enjeu est donc aujourd'hui de renouveler les alignements et allées d'arbres tout en prenant en compte les données phytosanitaires et climatiques actuelles. C'est pourquoi, le ministère de la Transition écologique et solidaire a souhaité protéger ce patrimoine exceptionnel en introduisant dans la loi pour la reconquête de la biodiversité de la nature et des paysages un principe général de protection des alignements et allées d'arbres.

### L'article L.350-3 du code de l'environnement

Les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine culturel et une source d'aménité, en plus de leur rôle pour la préservation de la biodiversité et, à ce titre, font l'objet d'une protection spécifique. Ils sont protégés, appelant ainsi à leur conservation, à savoir leur maintien et leur renouvellement, et une mise en valeur spécifiques.



Le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit, sauf lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.



Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction. Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur.

## Les quatre principes de l'article

- **Un principe général de conservation**



Le principe de conservation des alignements et allées d'arbres vise le motif paysager et ne se limite donc pas à la durée de vie des arbres qui le composent. Il induit donc un principe de replantation qui vise à préserver l'esprit de la composition.

- **Des abattages à titre dérogatoire**

Les arbres, comme tous les organismes vivants peuvent souffrir de maladies, de faiblesses mécaniques et de vieillissement. Ces facteurs peuvent porter atteinte à la conservation de l'alignement et générer un risque pour les biens et les personnes. Par ailleurs, des dérogations peuvent être délivrées en cas de projet de construction. L'autorité administrative compétente est le gestionnaire des voies de communication. Au vu de la sensibilité du sujet, il est conseillé de soumettre les demandes de dérogation, à titre d'information, à la commission départementale de la nature, du paysage et des sites.

- **Un principe de compensation**

En cas d'abattage, l'article pose un principe de compensation. La compensation ne peut pas se limiter à une replantation à nombre de sujets constant. Elle doit prendre en compte l'impact esthétique de l'abattage sur l'ensemble de la composition et garantir que la stratégie de replantation permettra de reconstituer, à terme, la composition initiale, que ce soit sur le plan de l'architecture végétale de l'alignement ou de l'allée ou sur le plan de sa lisibilité à l'échelle du paysage.

- **Un principe de gestion**

La protection des alignements et allées d'arbres repose avant tout sur un principe de bonne gestion. En particulier, la question du risque, autour de laquelle se cristallisent les débats sur la place de l'arbre dans l'espace public, résulte avant tout d'un défaut de gestion ou de mauvaises pratiques qui augmentent la dangerosité des arbres de manière exponentielle. Face à ce constat, le ministère souhaite réintroduire une culture de l'arbre et travaille en collaboration avec l'Union nationale des entreprises de paysage (UNEP) sur la réalisation de préconisations de gestion du patrimoine arboré.

# Problématique particulière liée au chancre coloré du platane et à la lutte contre sa propagation

## Le chancre coloré du platane - organisme réglementé

Le chancre coloré du platane (*Ceratocystis platani*) est un organisme dont la lutte est réglementée sur le territoire français. En effet, sa lutte est obligatoire en tout lieu et en tout temps (Arrêté du 31/07/00) et il est listé comme danger sanitaire de 1<sup>e</sup> catégorie (Arrêté du 15/12/14). L'arrêté du 22 décembre 2015 définit comment organiser la lutte contre cet organisme.

### Textes réglementaires

#### Arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane

Date de publication (J.O.) : 06/01/2016

Date d'application : 07/01/2016

À consulter

: <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031769623&categorieLien=id>

#### Arrêté du 19 juin 2018 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre *Ceratocystis platani*, agent pathogène du chancre coloré du platane

Type : Arrêté national

Date de publication (J.O.) : 19/06/2018

Date d'application : 20/06/2018

À consulter

: [https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=307E5DC3EB7A82D6E4DC491286FD7809.tplgfr36s\\_3?cidTexte=JORFTEXT000037106431&dateTexte=29990101](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=307E5DC3EB7A82D6E4DC491286FD7809.tplgfr36s_3?cidTexte=JORFTEXT000037106431&dateTexte=29990101)

Comme les platanes qui bordent la RD 610 ne peuvent pas être abattus parcequ'ils sont protégés par la Loi, il convient donc que toutes les dispositions de la lutte contre le chancre coloré du platane et sa propagation s'appliquent si des travaux publics sont entrepris à proximité des platanes conservés. Les textes ci-dessus évoqués devront être scrupuleusement respectés, les travaux devant être soumis au contrôle strict de la FREDON et de la Préfecture du département.